

## **Dotation non impérative**

Les candidats unilingues peuvent postuler les postes bilingues dotés de cette façon et y être nommés s'ils ont accès à la formation linguistique, démontrent à la CFP leur aptitude à réussir la formation linguistique aux frais de l'État, et s'engagent à la recevoir pour satisfaire aux exigences linguistiques du poste.

## **Employés aux longs états de service**

Les employés qui avaient à leur crédit dix années de service continu au 6 avril 1966 et qui depuis ont travaillé d'une façon permanente dans la fonction publique fédérale peuvent poser leur candidature et être nommés à tous les postes bilingues, sauf ceux qui sont dotés de façon impérative, que ces employés consentent ou non à devenir bilingues et qu'ils aient ou non les aptitudes requises pour le devenir.

## **Employés exemptés pour raison d'âge**

Les employés unilingues âgés de 55 ans ou plus peuvent postuler tous les postes bilingues, et y être nommés, sauf ceux qui sont dotés de façon impérative, qu'ils consentent ou non à devenir bilingues et qu'ils aient ou non les aptitudes requises pour le devenir.

## **Exemption pour raisons humanitaires**

Le Conseil du Trésor peut recommander à la Commission de la fonction publique d'exempter un titulaire unilingue de la nécessité de satisfaire aux exigences linguistiques d'un poste bilingue à dotation non impérative si la santé de la personne ou des raisons personnelles le justifient du point de vue humanitaire.

## **Formation linguistique de base**

La formation linguistique de base comprend tout cours de formation linguistique ou combinaison de cours destinés à enseigner la langue seconde à un employé jusqu'au niveau «C» de compétence inclusivement.